

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 15 Janvier 2015

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/09365**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 12 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° F13/15710

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur François POMEPIU

96 rue Louis Ruquier

92300 LEVALLOIS PERRET

comparant en personne, assisté de Me Oleg KOVALSKY, avocat au barreau de PARIS, toque : C0679

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SA REDCATS

7 rue du Delta

75009 PARIS

représentée par Me Patricia JEANNIN de la SCP DS AVOCATS, avocat au barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 novembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Nicolas BONNAL, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame Marion AUGER, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit formé le 25 juin 2014 par M. François POMEPUI contre un jugement rendu le 12 juin 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS qui, saisi par l'intéressé de demandes supposant la qualification en contrat de travail de ses relations avec la société REDCATS et relatives à l'exécution et à la rupture du dit contrat, et faisant droit à l'exception soulevée en ce sens par la société REDCATS, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de LILLE-MÉTROPOLE, a renvoyé les parties devant cette juridiction et a condamné M. François POMEPUI aux dépens';

Vu le contredit et les conclusions transmises à la cour et soutenues à l'audience du 28 novembre 2014 pour M. François POMEPUI, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions du demandeur au contredit, qui sollicite de la cour qu'elle':

- infirme la décision entreprise,
- dise que l'affaire relève de la compétence du conseil de prud'hommes de PARIS,
- évoque, ou subsidiairement renvoie l'affaire au bureau de jugement du conseil de prud'hommes de PARIS,
- reconnaisse l'existence d'un contrat de travail entre lui et la société REDCATS,
- condamne cette société à lui payer les sommes énumérées au dispositif des dites conclusions, avec intérêts et capitalisation, outre à lui remettre les documents de fin de contrat et un bulletin de paie conformes, sous astreinte,
- «'ordonne l'exécution provisoire'»,
- condamne la société REDCATS à lui payer la somme de 3'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les conclusions transmises à la cour et soutenues à l'audience pour la société anonyme REDCATS, auxquelles on se référera pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de la défenderesse au contredit, qui demande à la cour de':

à titre principal,

- juger que le partenariat entre elle et M. François POMEPUI ne s'analyse pas en un contrat de travail,
- confirmer le jugement déféré,
- renvoyer M. François POMEPUI à mieux se pourvoir devant le tribunal de commerce de LILLE-MÉTROPOLE, à défaut, devant le tribunal de grande instance de LILLE,

- déclarer irrecevables toutes les demandes de M. François POMEPIUI, précision étant oralement donnée à l'invitation du magistrat chargé d'instruire l'affaire que la société REDCATS s'oppose à l'évocation,

à titre «'reconventionnel'»,

- condamner M. François POMEPIUI à lui payer la somme de 5'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux frais';

SUR CE, LA COUR

Sur les éléments du litige

Il résulte des débats et des pièces produites que':

- à compter du mois de septembre 2001, selon M. François POMEPIUI, celui-ci a travaillé en qualité de photographe pour la société LA REDOUTE,

- un bon de commande émanant de cette société et signé du 2 avril 2003, pour des séances de prise de photographies destinées au catalogue de vente par correspondance qu'elle édite, séances prévues du 3 au 5 avril 2003, la facture correspondante établie par M. François POMEPIUI pour les droits d'auteur liés à cette prestation et le bordereau du règlement associé effectué par la société LA REDOUTE sont produits aux débats,

- M. François POMEPIUI verse également aux débats un document manuscrit faisant état des journées de prises de vues qu'il aurait effectuées pour le compte de la société LA REDOUTE entre octobre 2001 et l'année 2012, et des sommes qui lui auraient été versées par cette société pour un total de 915'446,80 euros,

- le 19 janvier 2010, M. François POMEPIUI a écrit à la société REDCATS GROUP pour lui proposer de diminuer son tarif à la journée, en le faisant passer de 1'675 euros outre 300 euros de «'frais numérique'» à 1'200 euros par jour, contre la garantie de 35 journées de travail supplémentaires, s'ajoutant aux 75 journées qu'il indiquait facturer «'depuis plusieurs années'»,

- le 11 mai 2010, la société REDCATS, société holding détenant la société LA REDOUTE, a conclu avec M. François POMEPIUI un accord de partenariat prévoyant notamment le référencement du photographe pour l'ensemble de ses filiales et fixant une rémunération forfaitaire à la journée de 1'250 euros pour les prestations qui seraient commandées par l'une quelconque des dites filiales,

- les 4 janvier et 9 mars 2011, M. François POMEPIUI s'est plaint du fait qu'il était moins souvent que précédemment sollicité par LA REDOUTE,

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 5 juillet 2012, la société LA REDOUTE a informé M. François POMEPIUI qu'elle cesserait toute collaboration avec lui «'à l'issue des shootings en cours'»,

- le 3 août 2012, M. François POMEPIUI a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS de la procédure dans le cadre de laquelle a été rendue la décision déférée.

Sur la compétence du conseil de prud'hommes et la charge de la preuve

Il doit être rappelé qu'aux termes de l'article L'1411-1 du code du travail, «'le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs

représentants, et les salariés qu'ils emploient'» et qu'«il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti'», qu'il y a contrat de travail, ce qui détermine donc la compétence de la juridiction du travail, lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération et que, spécialement, le lien de subordination ainsi exigé est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur, qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le fait que le travail soit effectué au sein d'un service organisé pouvant constituer un indice de l'existence d'un lien de subordination lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à la convention, mais des conditions de faits dans lesquelles est exercée l'activité litigieuse. Il appartient en conséquence au juge d'examiner ces conditions de fait et de qualifier la convention conclue entre les parties, sans s'arrêter à la dénomination qu'elles avaient retenue entre elles.

Par ailleurs, ainsi qu'en dispose l'article L'8221-6 du code du travail, «sont présumé[s] ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription» notamment «les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales'», ainsi que, dans la rédaction de ce texte applicable au litige, soit celle antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, «les personnes physiques relevant de l'article L'123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat'».

Les parties s'opposent sur l'application au présent litige de cette présomption. Il résulte des pièces produites que, si M. François POMEPUJ disposait d'un numéro SIRET, il n'entrait pour autant dans aucune des catégories visées par le texte susvisé, dès lors qu'il n'était ni artisan, ni auto-entrepreneur, et qu'en tant que photographe indépendant n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel, il n'était pas inscrit auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, mais relevait des assurances sociales des artistes auteurs.

À l'inverse, M. François POMEPUJ ne saurait se prévaloir des dispositions combinées des articles L'7111-1 et L'7111-4 du code du travail qui prévoient que le dit code est applicable notamment aux reporters-photographes, dès lors que ne sont concernés par ce texte que les photographes qui ont pour activité principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, ce qui n'était nullement son cas.

En tout état de cause, dès lors qu'il ne résulte d'aucun des éléments produits aux débats l'apparence de l'existence entre les parties d'un contrat de travail, c'est à M. François POMEPUJ, de surcroît demandeur au contredit, et qui se prévaut de l'existence d'une relation salariée avec la société REDCATS, qu'il incombe d'en rapporter la preuve.

Sur les relations entre les parties

La société REDCATS n'est nullement contredite lorsqu'elle affirme que ce n'est pas elle, mais la société LA REDOUTE, qui publiait le catalogue de vente par correspondance du même nom, auquel M. François POMEPUJ a collaboré. Les seuls bons de commande versés aux débats par le demandeur au contredit, en date des 2 avril 2003 et 7 mars 2012, ont été émis par la société LA REDOUTE. Quant à l'accord de partenariat du 11 mai 2010 conclu avec la société REDCATS, il stipulait expressément que les prestations que M. POMEPUJ effectuerait dans le cadre du référencement que cet accord organisait seraient déterminées par les commandes qui lui seraient

faites par les filiales de la société holding.

Il est versé aux débats trace d'un seul paiement relatif aux activités de photographe de M. François POMEPUJ, à savoir un bordereau émanant de la société LA REDOUTE en date du 10 avril 2003. Le demandeur au contredit ne conteste d'ailleurs à aucun moment que les autres règlements dont il se prévaut, qu'il a récapitulés dans un tableau manuscrit et qu'il énumère également dans son contredit ont tous été effectués par la société LA REDOUTE.

Il en résulte que M. François POMEPUJ, qui ne conteste d'ailleurs pas qu'il travaillait pour la société LA REDOUTE, manque à démontrer qu'il aurait effectué des prestations et reçu des paiements de la société REDCATS. Il ne démontre pas davantage qu'il aurait été placé dans un quelconque lien de subordination à l'égard de cette société, ne produisant aucune pièce utile à caractériser le dit lien.

M. François POMEPUJ ne saurait à cet égard se prévaloir de ce que l'accord de partenariat l'obligeait à respecter, pour procéder aux prises de vues qui lui étaient commandées, les spécifications techniques contenues dans les bons de commande, dès lors d'une part que ces spécifications étaient déterminées par les sociétés qui émettaient les dits bons de commande et non par la société REDCATS et, d'autre part et en tout état de cause, que ces seules spécifications techniques, si elles limitent la liberté de création de l'artiste, ne suffisent pas à caractériser un lien de subordination, tout donneur d'ordre étant libre de déterminer la nature des prestations qu'il attend de ses co-contractants.

Si M. François POMEPUJ fait encore valoir que l'accord de partenariat réservait aux parties, c'est-à-dire à la société REDCATS et à lui-même, une possibilité de résiliation anticipée «en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations prévues au présent contrat», il ne peut en déduire que cette clause contractuelle classique et conforme aux règles du code civil aurait été de nature à conférer à la société REDCATS un pouvoir disciplinaire à son égard, qui démontrerait que la relation ainsi organisée était de nature salariale.

Contrairement à ce que soutient M. POMEPUJ, le document intitulé «'appel d'offres photographes et studios'» produit par la société REDCATS, qui consiste pour l'essentiel en une présentation de la consultation lancée par cette société pour parvenir à signer des accords de référencement du type de celui conclu avec le demandeur au contredit, est également inopérant à caractériser l'existence d'un lien de subordination entre lui et cette société, les trois pages intitulées «'description des process de production'» ne faisant que distinguer les responsabilités que les sociétés du groupe REDCATS souhaitaient confier aux photographes référencés des choix qu'elles entendaient se réserver, et préciser les relations entre les parties à cet égard.

C'est donc en vain que M. François POMEPUJ soutient l'existence d'un contrat de travail entre lui et la société REDCATS

C'est également en vain qu'il soutient par ailleurs à titre subsidiaire que la société REDCATS aurait à son égard la qualité de co-employeur.

Il doit être rappelé, en droit, que, hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe peut être considérée comme le co-employeur d'un salarié d'une autre société, s'il existe entre ces deux sociétés, au delà de la nécessaire coordination des actions économiques au sein d'un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion de cette société du même groupe dans la gestion économique et sociale de la société employant le salarié.

L'examen d'une telle argumentation supposerait, cependant, que soit apportée la démonstration préalable de la réalité d'un contrat de travail entre la filiale, en l'espèce la société LA REDOUTE, et M. François POMEPUJ, démonstration qui ne pourrait être apportée qu'en la présence de la dite société, qui n'est pas en la cause, et en laquelle échoue, en tout état de cause, le demandeur au

contredit, qui ne produit aucun élément utile sur le lien de subordination dans lequel il aurait été placé à l'égard de la société LA REDOUTE.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le conseil de prud'hommes de PARIS s'est déclaré incompétent pour connaître du litige.

Sur la juridiction compétente

M. François POMEPUI ayant été rémunéré exclusivement en droits d'auteur, c'est à tort que le jugement déféré a renvoyé les parties devant le tribunal de commerce.

Le jugement déféré sera infirmé de ce chef, et l'affaire et les parties renvoyées devant le tribunal de grande instance de LILLE, ainsi que le demande à titre subsidiaire la société REDCATS, dont le siège social est situé dans le ressort de cette juridiction.

Sur les frais et dépens

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a statué sur les dépens.

M. François POMEPUI, qui succombe en son contredit, en supportera les frais.

Il sera également condamné à payer à la société REDCATS la somme de 1'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en ce que le conseil de prud'hommes de PARIS s'est déclaré incompétent pour connaître du litige et en ce qu'il a statué sur les dépens';

L'infirmé sur la décision de renvoi';

Renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de grande instance de LILLE';

Condamne M. François POMEPUI à payer à la société REDCATS la somme de 1'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile';

Condamne M. François POMEPUI aux frais du contredit.

LE GREFFIER LE PRESIDENT